
PROCÉDURE CONCERNANT L'EXPULSION D'UN ÉLÈVE OU SON TRANSFERT DANS UNE AUTRE ÉCOLE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (art. 76, LIP).

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
 - 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
 - 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.
2. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse conformément à l'article 65 du règlement de délégation de fonctions et pouvoirs du CA.
 3. Pour tout élève éprouvant des difficultés importantes d'adaptation ou de comportement, le plan d'intervention est l'outil de planification et de coordination qui établit sur une base individuelle, les objectifs à poursuivre et les moyens à prendre, en vue d'assurer une réponse aux besoins d'un élève.
 4. L'enseignant de l'élève est le responsable pédagogique de première instance de tous les élèves qui lui sont confiés. En ce sens, il doit assurer l'encadrement nécessaire au bon fonctionnement de sa classe et de l'école. Il doit appliquer et faire respecter les règles de conduite approuvées par le conseil d'établissement.
 5. Les mesures conduisant à l'inscription de l'élève dans une autre école ou l'expulsion de l'élève doivent généralement être graduées et dûment consignées.
 6. Conformément à la délégation de pouvoirs, il appartient à la direction de l'école de suspendre un élève pour une durée maximale de 5 jours ouvrables (réf. : CA-REG-0101).

CHAMP D'APPLICATION

7. Lorsque le cas d'un élève est soumis à la direction de l'école, dans le cadre des règles de conduite ou des mesures de sécurité, celle-ci décide, soit d'établir un plan d'intervention soit de convoquer une équipe multidisciplinaire.
8. L'équipe multidisciplinaire a pour mandat de proposer des mesures à inclure au plan d'intervention et de faire des recommandations.
9. Selon les besoins, l'équipe multidisciplinaire est généralement composée :

Dans un 1^{er} temps :

- 1^o du directeur de l'école;
- 2^o des enseignants concernés;
- 3^o des professionnels concernés;
- 4^o de l'éducateur spécialisé lorsque celui-ci dispense des services à l'élève;
- 5^o du répondant en adaptation scolaire du centre de service scolaire, à sa demande ou à la demande du directeur;
- 6^o des professionnels d'organismes du ministère de la Santé et des Services sociaux lorsque ceux-ci dispensent des services à l'élève et y sont invités par le directeur;
- 7^o de toute autre personne directement concernée à l'invitation du directeur.

Dans un 2^e temps, une rencontre doit avoir lieu avec le parent et l'élève s'il y a lieu, pour convenir des mesures d'aide à mettre en place pour répondre au besoin. L'absence de l'une ou l'autre de ces personnes n'empêche pas le comité d'agir.

10. Lorsque le plan d'intervention s'avère inefficace, la direction de l'école peut suspendre une première fois l'élève pour une durée maximale de 5 jours de classe. Lors de sa réintégration à l'école, ce dernier et ses parents doivent obligatoirement rencontrer la direction de l'école dans le processus de suivi du plan d'intervention. Si les résultats de cette intervention s'avèrent inefficaces, la direction de l'école convoque de nouveau l'équipe multidisciplinaire à laquelle de nouvelles personnes peuvent s'adjoindre.

Le comité peut alors recommander à la direction de l'école :

- 1^o toute mesure d'aide à l'élève dans le processus de suivi au plan d'intervention;
- 2^o une nouvelle suspension d'une durée maximale de 5 jours;
- 3^o de demander à la direction générale une prolongation de la suspension pour une durée maximale de 10 jours;
- 4^o de présenter à la direction générale la gradation des interventions mise en place et des recommandations de l'équipe multidisciplinaire;
- 5^o de soumettre le dossier au conseil d'administration (conformément à l'article 65 du Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs du CA)

À la suite de la suspension prévue au paragraphe 2^o du présent article, les parents et l'élève doivent de nouveau obligatoirement rencontrer la direction de l'école dans le processus de suivi au plan d'intervention. En cas de refus de la part de l'élève ou des parents, le dossier est acheminé à la direction des Services éducatifs jeunes.

- 11.** Pour éviter de porter atteinte aux droits de toute personne de l'école, la direction de l'école peut suspendre immédiatement l'élève, le temps que le comité d'étude de cas étudie la situation et émette une recommandation, à la suite d'un manquement grave défini au code de vie de l'école tel que :

- 1^o agression physique;
- 2^o possession d'arme;
- 3^o consommation, trafic, possession de drogue;
- 4^o vandalisme.

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 76.** Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1^o les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2^o les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3^o les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

1988, c. 84, a. 76; 1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 5.

- 234.** Le centre de services scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'il doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72; 2020, c. 1, a. 312.

- 235.** Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

- 1^o les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73; 2020, c. 1, a. 312.

- 242.** Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

1988, c. 84, a. 242; 2012, c. 19, a. 19; 2020, c. 1, a. 312.

Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs du CA

- Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.